

Travaux agricoles dans les parcs et jardins

L'entretien des parcs et jardins est assuré par les services municipaux et peut être délégué à une entreprise extérieure. À compter du 1er mars 2022, les règles concernant la sécurité sur les chantiers agricoles et d'entretien de la végétation dans les parcs et jardins changent. Le [décret 2021-1833 du 24 décembre 2021](#) apporte des améliorations par rapport aux dispositions antérieures en ce qui concerne l'organisation générale, et la mise en place de périmètre de sécurité sur ces chantiers.

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRES



- Article L. 4111-6 du code du travail
- Article L. 717-8 du code rural et de la pêche maritime
- R.717-85-1, R.717-85-11 à R.717-85-25 du code rural et de la pêche maritime

QUI EST CONCERNÉS



Les collectivités / établissements publics qui ont des travaux réalisés par leurs agents ou si ces travaux sont externalisés. L'autorité territoriale doit s'assurer que l'entreprise intervenante respecte également ces dispositions.

CHAMP D'APPLICATION

Le décret prévoit l'obligation d'évaluer les risques propres au chantier et de rédiger une fiche d'intervention préalablement au début des travaux par chaque chef d'entreprise intervenante chargé de tout ou partie des travaux. Il détermine l'application des règles de l'art pour la réalisation des travaux sur les chantiers concernés et les règles relatives à l'organisation.

Plus précisément, ce texte concerne les activités suivantes :

-  Abattage
-  Elagage
-  Ébranchage
-  Billonnage
-  Broyage ...

Employeurs territoriaux, agents, entreprises extérieures et travailleurs indépendants réalisant des travaux d'entretiens en hauteur dans les arbres sont concernés par ces nouvelles obligations. Ces chantiers doivent être réalisés dans le cadre de travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins. Pour l'application de la présente section, les végétaux à stipe sont traités comme des arbres.

ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

L'autorité territoriale évalue les risques relatifs aux chantiers et met en œuvre les mesures de prévention adaptées.

Organisation des travaux



Au début des travaux, l'autorité territoriale établit une fiche d'intervention comprenant :

1. L'indication de l'emplacement du chantier, des travaux à réaliser, des équipements de travail utilisés et des dates de début et de fin des travaux ;
2. Une carte ou un croquis du chantier indiquant les accès et voies de circulation ainsi que les végétaux à traiter ;
3. Les risques spécifiques au chantier et au contexte environnant ;
4. Les mesures de sécurité spécifiques au chantier ;
5. La procédure à suivre en cas d'accident ;
6. Les consignes sur l'organisation des secours ;
7. Les consignes sur la conduite à tenir en cas d'intempéries et de phénomènes météorologiques imprévus.

La fiche, datée et signée, par chaque chef d'entreprise intervenante ou son représentant est communiquée et présentée aux agents avant le début des travaux.

Un exemplaire de cette fiche est disponible en permanence sur le chantier. La fiche est conservée pendant deux ans à compter de sa date de signature.

Compétences des agents et suivi de l'exécution des travaux

L'autorité territoriale s'assure que les agents affectés aux chantiers disposent des compétences nécessaires pour réaliser les travaux dans les règles de l'art. Elle veille à ce que les travaux soient exécutés selon ces règles.

Organisation des secours



Les secours sont organisés de telle manière que l'alerte soit donnée, et que les premiers secours soient dispensés dans les plus brefs délais. Ils mettent à disposition dans un lieu identifié sur le chantier une trousse de secours. Son contenu est adapté à l'activité exercée.



Tous les agents affectés sur ce type de chantier doivent avoir reçu une formation aux premiers secours adaptée à l'activité exercée. Cette formation est délivrée au plus tard dans les 6 mois suivant l'embauche dans la collectivité ou le service.

Conditions météorologiques dangereuses



Les travaux d'abattage à l'aide d'outils ou de machines à main et les travaux dans les arbres ne peuvent être réalisés en cas de conditions météorologiques dangereuses.

PERIMETRE DE SECURITE DU CHANTIER



Sécurité vis-à-vis de la zone extérieure au chantier



Un périmètre de sécurité doit être matérialisé par un dispositif temporaire adapté et étendue en fonction du risque et des activités et peut évoluer selon les chantiers se déroulant à l'extérieur.

Une signalisation temporaire spécifique afin de prévenir les risques de pénétration sur le chantier. Cette signalisation avertit du danger de chute d'arbres ou de branches et indique que l'accès au chantier est interdit au public.

Lorsqu'un agent constate l'intrusion, sur le chantier, d'une personne étrangère à ce chantier, il suspend son action, sauf si cette suspension pourrait avoir pour effet de créer un risque supplémentaire.

Lorsque des phases de danger ont été identifiées lors de l'analyse des risques du chantier, une surveillance de l'accès au chantier est assurée.

Sécurité au sein du chantier



Sur le chantier, les périmètres de sécurité délimitent l'espace propre à chaque intervenant. Chaque intervenant reste seul dans sa zone de sécurité.

Pour l'élague et l'éhoupage, le périmètre de sécurité est déterminé autour de l'arbre de telle sorte qu'aucune personne ne puisse être exposée à la chute d'une partie de l'arbre ou d'un objet;

Pour les opérations d'abattage, le périmètre de sécurité a un rayon égal à deux fois la hauteur de l'arbre. Lorsque l'espace ne permet pas un abattage direct de l'arbre, celui-ci devra être freiné et dirigé. Le périmètre de sécurité dépend alors de l'analyse des risques et de la technique d'abattage choisie.

Pour les opérations mécanisées d'abattage, d'élague, de broyage ainsi que pour les travaux réalisés à l'aide d'équipements de travail présentant des risques de projections, le périmètre est déterminé, autour de l'équipement de travail, par la distance de sécurité indiquée sur l'équipement, dans son manuel d'utilisation ou sa notice d'instructions.



Avant de franchir le périmètre de sécurité dans lequel se trouve un intervenant, tout autre intervenant ou personne autorisée doit lui signaler sa présence et s'assurer que celui-ci a interrompu son travail et lui a permis d'y pénétrer.



Lorsque la configuration de la parcelle, des travaux ou les exigences liées à la formation professionnelle nécessitent l'intervention simultanée de plus d'une personne à l'intérieur d'un des périmètres de sécurité, il est défini préalablement aux travaux des règles spécifiques de sécurité qu'ils portent à la connaissance des intéressés. Ces règles portent notamment sur le déroulement des travaux, la répartition des tâches, la position respective des opérateurs, leur nombre, et le mode de communication entre eux.



L'autorité territoriale prend les dispositions nécessaires pour que les intervenants présents sur le chantier soient en mesure de communiquer entre eux par tout moyen ou combinaison de moyens appropriés.